



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Collectivites locales : caisses

Question écrite n° 11502

Texte de la question

M. Gerard Voisin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le regime de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. La CNRACL est un regime de securite sociale cree par l'ordonnance no 45-993 du 17 mai 1945 qui assure, selon le principe de repartition, la couverture du risque vieillesse et invalide de plus de 1,5 million de fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Elle sert actuellement pres de 450 000 pensions directes ou derivees. Les augmentations successives et importantes de la contribution employeur ont ete portees au 30 juin 1987 de 12 a 15,20 p. 100, puis a 18,20 p. 100 au 1er janvier 1988 et se situent a 21,30 p. 100 depuis le 1er fevrier 1991, ce qui a permis a la CNRACL de faire face a ses obligations et d'accumuler quelques reserves permettant de compenser une degradation du ratio demographique dans les annees 2000 a 2005. Par decret publie en novembre 1992, le Gouvernement avait augmente le taux de recouvrement de la surcompensation, le faisant passer de 30 p. 100 avec effet retroactif au 1er janvier 1992 a 38 p. 100 pour l'annee 1993. Une augmentation tres significative de la participation employeur est inevitable, en application du troisieme alinea de l'article 3 du decret no 47-1846 du 19 septembre 1942. Ses effets vont se faire sentir sur les budgets des collectivites territoriales, entrainant une augmentation de la fiscalite locale avec des risques sur la situation de l'emploi. Il en sera de meme pour les budgets des hopitaux. Il lui demande de bien vouloir l'eclairer sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les mecanismes de surcompensation visent a introduire une solidarite specifique entre les regimes speciaux de retraite de salaries qui, dans leur majorite, sont garantis par l'Etat. Il s'agit de reduire l'effet des disequilibres demographiques constates au sein de regimes qui ont en commun de servir des prestations dont les regles de calcul sont homogenes et dont les montants sont en moyenne plus eleves que ceux des pensions de retraite servies par le regime general de securite sociale, en contrepartie, il est vrai, d'un effort contributif plus important des salaries et des employeurs. Il est donc normal que la charge de la solidarite envers les regimes speciaux les plus affectes par la degradation du rapport demographique ne soit pas integralement reportee sur l'ensemble des regimes de securite sociale mais incombe plus particulierement aux regimes speciaux connaissant les situations les plus favorables, et notamment le regime des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers gere par la CNRACL. Le taux retenu pour cette compensation specifique sera en 1994 identique a celui applique en 1993. S'agissant de la CNRACL, les reserves importantes dont elles disposent lui permettront en 1994 de faire face a ses charges de surcompensation sans qu'il soit besoin de relever les cotisations. Le Gouvernement evaluera attentivement les consequences de ces transferts avant de decider des suites qui seront donnees a partir de 1995.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11502

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 février 1994, page 831

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1513